

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 22.057 du 27.01.2009  
dans l'affaire X/ I**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2008 introduite par **X**, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision datée du 01/09/2008 notifiée le 01/10/2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire daté du 01/10/2008, lui notifié le même jour déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable» ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2008

Entendu, en son rapport, Mme M-L.YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me L. LEPOIVRE loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 06 novembre 2003 et a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié, en date du 12 novembre 2003.

Il a été mis fin à l'examen, au stade de la recevabilité, de la demande d'asile par décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides, décision du 27 janvier 2004, notifiée le lendemain.

A l'encontre de cette décision, le requérant introduit un recours devant le conseil d'Etat, recours qui a été rejeté par arrêt n° 178.503 du 11 janvier 2008.

**1.2.** Par courrier du 05 avril 2004, le requérant introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 29 mars 2005.

Par courrier du 14 septembre 2007, la partie adverse notifia via l'administration communale de Florenville, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

A l'encontre de ces deux décisions, le requérant introduit un recours devant le Conseil du céans, recours qui sera rejeté par arrêt n° 7.980 du 27 février 2008.

**1.3.** Le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour , en date du 21 février 2008, une décision d'irrecevabilité fut prise à l'encontre de cette demande et peu avant l'audience du 20 octobre 2008 devant le Conseil du céans, l'acte fut retiré.

**1.4.** Le 01 septembre 2008, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions notifiées en date du 01 octobre 2008.

Il s'agit des décisions querellées qui sont motivées comme suit :

**MOTIFS : LES ELEMENTS INVOQUES NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire ; dès lors cela ne saurait constituer pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées au pays d'origine. De plus, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner en Turquie, car il aurait refusé d'accomplir son service militaire. Il joint également un document prouvant qu'il serait recherché par les autorités militaires turques en vue d'accomplir son service militaire. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il n'indique aucune raison valable sur le motif pour lequel il désire échapper à ses obligations militaires. Notons qu'il s'agit d'une obligation légale dans son pays dont il avait connaissance : on ne s'y soumettant pas, il a pris le risque d'être sanctionné. Le but d'une demande d'autorisation de séjour ne saurait avoir pour but de permettre au demandeur de ne pas respecter ses obligations vis-à-vis de son pays.

Relevons également que l'intéressé n'explique pas comment il a pu se procurer un document dont on peut raisonnablement penser qu'il est réservé à un usage interne au sein des autorités compétentes. Il est assez étrange que ce document se soit retrouvé en possession du demandeur.

Quant au fait que le demandeur sera objecteur de conscience, encore faudrait-il qu'il puisse apporter des preuves à ses déclarations ; rappelons à ce propos que le récit de l'intéressé devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a été déclaré non crédible. On peut donc raisonnablement penser que les propos concernant l'objection de conscience de l'intéressé ne le sont pas plus (c'est d'ailleurs également la conclusion à laquelle est parvenue le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides).

Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales et familiales en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Quant au fait que certains membres de la famille de l'intéressé résident légalement sur le territoire belge, cet argument ne constitue pas *de facto* une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Concernant son intégration, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n° 112.863). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé appuie également sa demande d'autorisation de séjour par le fait qu'il est associé dans la société gérée par son frère. Toutefois, bien que les formalités requises à l'installation de la société et l'affiliation à la caisse d'assurance sociale pour travailleur indépendant ont été réalisées, le requérant ne jouit d'aucune autorisation pour exercer une quelconque activité lucrative. D'autre part, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre la gestion de sa société, avec l'aide de ses collaborateurs, à partir de la Turquie, durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

\* \* \* \*

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
  - L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28/01/2004.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinée avec la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 3 et 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme.

**2.2.** Dans ce qu'il y lieu de considérer comme une première branche, il critique la motivation de l'acte et soutient en substance que la partie adverse a violé l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en rejetant les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles {(le fait que le requérant soit actuellement associé avec son frère dans une société, qu'il ait refusé d'accomplir son service militaire ( son retour vers le pays risque de le soumettre à des représailles des autorités militaires...) et le fait que la régularisation [de sa situation de séjour] est la seule conforme au droit du requérant à la dignité et au respect de sa vie familiale et privée visée par les articles 3 et 8 de CEDH}.

Il continue en arguant de ce que (sic) « *la partie adverse reprend pratiquement la même motivation qu'elle avait avancée auparavant dans la première décision avant le retrait de cette dernière, tout en ajoutant deux nouveaux éléments :* »

- 1) *l'Office des étrangers s'étonne que le requérant se procure un document réservé à un usage interne au sein des autorités compétentes* ;

- - 2) le requérant n'apporte pas de preuve qu'il est objecteur de conscience puisque son récit au Commissariat Général a été déclaré non crédible. L'Office des étrangers croit raisonnablement penser que les propos concernant l'objection de conscience de l'intéressé ne le sont plus ».

Il ajoute que « l'Office s'étonne que le requérant s'est procuré un tel document mais ne conteste nullement son authenticité, cet élément n'a pas été produit pendant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ».

Le requérant reprend un attendu de l'arrêt n° 7.980 du 27 février 2008 du Conseil du céans dans lequel il est fait mention de : « bien que prétendant dans son courrier du 29 mars 2005 avoir été convoquée pour accomplir son service militaire en Turquie, la partie requérante n'a apporté à cette date, ni antérieurement, le moindre document à l'appui de ses allégations de risque pour sa sécurité en cas de retour en Turquie ».

{...} Partant, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est manifeste [et] une telle pratique intervient en violation du principe de sécurité juridique [et] par la notification de l'acte querellé, la partie adverse manque à son obligation de bonne foi à l'égard de la partie requérante en violation des dispositions invoquées.

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, le requérant soutient que le fait que plusieurs membres de sa famille ont été reconnues comme réfugiés ne fait que rendre plausible la crainte du requérant de représailles de la part des autorités turques. {et ajoute} qu'il est établi et notoirement connu, qu'aucun service civil n'existe en Turquie pour remplacer l'accomplissement du service militaire.

Il invoque également le risque de violation des articles 3 et 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2.** le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que dans une note du 6 août 2008 à l'attention du Service régularisation Humanitaire, note relative à la demande de retrait de décision , il est fait mention de : {« dans la décision d'irrecevabilité de la demande de 9 bis prise le 9 avril 2008, la motivation est la suivante ; les éléments invoqués ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'obtention d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Or, dans la demande de 9bis, il apparaît que le requérant nous avait fournis en date du 21/02/2008, en annexe de sa demande, un nouvel élément : un document de recherche de réfractaire provenant du Ministère de la Défense Nationale, Service Milice de Yesili de la République de Turquie, traduit par un traducteur juré. Au vu de ce qui précède, le bureau litige vous propose de retirer la décision du 09/04/2008 et prendre une nouvelle décision tenant compte du nouvel élément fourni par le requérant }.

**3.1.3.** Or, la lecture de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre la logique de la partie adverse lorsque elle avance que « *{...} Il joint également un document prouvant qu'il serait recherché par les autorités militaires en vue d'accomplir son service militaire. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il n'indique aucun raison valable sur le motif pour lequel il désire échapper à ses obligations militaires {et} l'intéressé n'explique pas comment il a pu se procurer un document dont on peut raisonnablement penser qu'il est réservé à un usage interne au sein des autorités compétentes. Il est assez étrange que ce document se soit retrouvé en possession du demandeur* »

En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant mentionne qu'il est actuellement recherché par les autorités militaires turques en vue d'accomplir son service militaire et prouve l'inexistence de service civil comme alternative au service militaire pour les objecteurs de conscience {car} il a souhaité de ne pas accomplir le service militaire pour des raisons de conscience, le service militaire risquant de l'amener à combattre son propre peuple, surtout dans la mesure où la situation dans le Kurdistan turc est actuellement tendue.

Le Conseil observe que la partie adverse ne remet pas en cause l'authenticité du document produit par le requérant lorsqu'elle avance « le requérant produit un document de recherche de réfractaire provenant du Ministère de la Défense Nationale, Service Milice de Yesili de la République de Turquie, traduit par un traducteur juré » mais s'interroge sur la manière dont ledit document fut en possession du requérant.

**3.1.4.** En l'espèce, la partie requérante prend, en termes de requête, un moyen unique dans lequel elle estime que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, dans la mesure où la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée ne répond pas aux arguments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, elle invoque en particulier les craintes d'être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH que la requérante a fait valoir, dès avril 2004, dans cette demande.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors que la défenderesse ne répond pas aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour en ce qu'elle n'explique pas en quoi , les éléments invoqués ne peuvent être considérés comme une circonstance exceptionnelle.

**3.1.5.** Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a adopté une motivation insuffisante par rapport aux éléments invoqués et ce en violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

En ce que le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**3.4.** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2008 à l'égard du requérant, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

,

M. BUISSERET,

,

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA